

A Caen, le 22 janvier 2020



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

La rectrice de la région académique Normandie
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des Universités

A

Monsieur le Président de l'Université
Monsieur le Directeur de l'ENSI-CAEN
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
publics locaux d'enseignement (pour suite à donner)
Mesdames et Messieurs les Directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
(pour information)

**Division des Affaires
Financières**

Bureau de l'animation et
de la coordination paye

Affaire suivie par
Gabrielle de
BEAUCOUDREY

Téléphone
02 31 30 08 41

Courriel
gabrielle.de-
beaucoudrey@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

Objet : Avantages en nature 2020 - Déclaration en vue de l'assujettissement aux contributions sociales, à l'impôt sur le revenu et au régime additionnel de retraite de la fonction publique.

Textes de références :

- Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (JO du 31/12/2005) ;
- Articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation ;
- Article 82 du code général des impôts ;
- Arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (J.O. du 27/12/2002) ;
- Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 (J.O. du 9 décembre 2017) ;
- Circulaire interministérielle n°200509433 et 6-BRS-07-1163 du 1er juin 2007 ;
- Note de service ministérielle DAF C2 n° 2007-53 du 5 mars 2007(BOEN n° 11) ;
- Circulaire DAF C3 n°0079 du 16 janvier 2020

La présente circulaire rectorale a pour objet de vous rappeler les principales dispositions à mettre en œuvre afin de respecter les obligations déclaratives qui s'attachent au domaine des avantages en nature.

1. Principes et définitions

Les avantages en nature résultent de la mise à disposition ou de la fourniture d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire l'économie de dépenses qu'il aurait dû normalement supporter.

Ces avantages constituent un élément de rémunération soumis à cotisations, contributions et impôt sur le revenu (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et premier alinéa de l'article 82 du code général des impôts).

Les cotisations et contributions sociales auxquelles sont soumis les avantages en nature sont les suivantes :



2/5

- Pour les agents titulaires : contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale et cotisation au régime de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (R.A.F.P.).
- Pour les agents non titulaires : contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale et l'ensemble des cotisations de sécurité sociale.

Je vous indique par ailleurs que l'arrêté du 21 mai 2019¹ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale, en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur, prévoit des modalités particulières pour le calcul spécifique aux véhicules électriques.

Ainsi, lorsque l'employeur met à disposition d'un salarié, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2022, un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique :

- Les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;
- Un abattement de 50 % est à effectuer sur l'avantage en nature dans sa globalité. Le montant de cet abattement est plafonné à 1 800 € par an.

2. Avantage en nature logement

Conformément à la procédure décrite dans les notes de service citées en référence, les services gestionnaires ont la charge de déterminer, pour chaque agent concerné, le système d'évaluation le plus favorable, parmi les deux modalités d'évaluation suivantes :

a) Modalités d'évaluation

L'évaluation forfaitaire	L'évaluation d'après la valeur locative brute figurant sur l'avis d'imposition à la taxe d'habitation
Le montant forfaitaire de l'avantage en nature est déterminé à l'aide d'un barème qui prend en compte le niveau de rémunération de l'agent et le nombre de pièces composant le logement (cf. tableau joint).	L'évaluation est effectuée à partir de la valeur locative annuelle brute du logement servant à l'établissement de la taxe d'habitation augmentée de la valeur <u>réelle</u> des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz et électricité).
La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz et électricité) est intégrée au barème forfaitaire.	Pour les agents logés par nécessité absolue de service, la valeur locative brute est diminuée d'un abattement de 30% (cet abattement ne s'applique pas à la valeur des avantages accessoires).
<u>Nota bene</u> : en cas de concession par nécessité absolue de service, si l'établissement est dans l'impossibilité de chiffrer le montant réel des avantages accessoires accordés sans contrepartie financière, l'avantage en nature logement sera évalué selon la méthode forfaitaire.	<u>Nota bene</u> : en cas de concession par utilité de service, aucun abattement ne doit être opéré sur la valeur locative dans la mesure où les agents logés par utilité de service n'ont pas l'obligation de loger dans les locaux concédés.

¹ Arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur



3/5

Sur la base des informations qui lui auront été communiquées par les établissements scolaires, le service académique chargé du dossier de l'agent concerné :

1. déterminera le régime le plus favorable à l'agent (valeur locative + avantages accessoires ou évaluation forfaitaire)
2. introduira les précomptes utiles dans la paye du bénéficiaire
3. informera l'agent de l'option retenue et des montants des précomptes mensuels mis en œuvre

Précisions utiles :

- En cas de **concession par utilité de service**, il n'y a pas d'avantage en nature logement dès lors que le bénéficiaire verse, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice mensuelle au moins égale soit au montant de la valeur locative brute mensuelle soit au montant de l'évaluation forfaitaire correspondant à la situation de l'agent (cf. grille d'évaluation forfaitaire jointe).

Si le montant du différentiel est inférieur à la première tranche du barème forfaitaire prévu, pour une pièce, par l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002 (soit 70,80 € pour 2020), l'avantage en nature logement ainsi constitué peut-être négligé.

En toutes hypothèses, les prestations accessoires qui ne donnent pas lieu à paiement doivent être déclarées et assujetties pour leur valeur réelle.

- La rémunération brute à considérer dans le cadre de l'évaluation forfaitaire s'entend de la rémunération indiciaire soumise à pension civile. La B.I et la N.B.I. seront donc intégrées dans cette assiette salariale.

- La notion de « *pièce principale* » prévue par l'arrêté du 10 décembre 2002 exclut les pièces de service telles que la cuisine, la ou les salles d'eau, la buanderie, le séchoir, les débarras et autres dégagements ou dépendances. Les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur conformément aux dispositions de l'article R. 111.10 du code de la construction et de l'habitation.

b) Quelques situations particulières :

- **Dérogation à l'obligation d'occuper un logement concédé par nécessité de service**
L'obtention d'une dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service, ne constitue pas une mesure de nature à faire considérer l'intéressé comme ne bénéficiant plus du droit à occuper ledit logement. La dérogation n'est qu'une mesure de bienveillance présentant un caractère exceptionnel et susceptible d'être remise en cause à tout moment.

Néanmoins, dès lors que la dérogation a été régulièrement accordée, il n'y a pas lieu d'effectuer de déclaration d'avantages en nature au titre du logement pour la période durant laquelle l'agent n'a pas été logé.

- **Agent placé en congé formation**

L'agent placé en congé de formation professionnelle libère l'emploi occupé précédemment ; aussi en application de l'article R. 99 du code du domaine de l'Etat, la concession de logement par nécessité absolue de service devrait lui être retirée.

Selon le contexte de l'établissement, une concession par utilité ou une convention d'occupation précaire pourrait lui être accordée. En fonction de l'option retenue la ou les annexes utiles devront être transmises au bureau de gestion de l'agent concerné.

- **Départ d'un personnel logé et arrivée d'un nouvel occupant**

Lors du départ d'un bénéficiaire d'une concession de logement, une annexe A ou B doit être complétée et adressée, sans délais, au bureau de gestion compétent.

De même, lorsqu'un nouvel agent prend possession d'un logement au moyen d'une concession, une annexe appropriée dûment complétée de toutes les informations utiles sera communiquée au bureau de gestion afin que les précomptes mensuels puissent intervenir dans les délais les meilleurs.

Pour les mouvements liés à la rentrée scolaire, les annexes rectificatives doivent parvenir aux différents bureaux de gestion avant le 1er novembre afin de pouvoir être traduits sur la paye de décembre.



4/5

3. Avantage en nature nourriture

Les modalités de déclaration d'un avantage en nature nourriture ne s'inscrivent pas dans le cadre strict de cette circulaire. Ce type d'avantage n'est pas lié à une contrainte de nature réglementaire mais résulte d'un choix tarifaire local.

Si les tarifs consentis, en 2020, à certains commensaux conduisent à ce que la participation financière de l'agent **soit inférieure à 2,45 euros par repas** (50% du forfait défini à l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2002), l'avantage en nature ainsi constitué devra faire l'objet de déclarations par vos soins auprès des différents organismes impliqués dans le recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Vous utiliserez, à cette fin, les rubriques appropriées de la déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS) et informerez les agents de cette démarche afin qu'ils majorent l'assiette de leurs revenus imposables.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que la fourniture gratuite du repas (ou à un tarif inférieur à la limite visée ci-dessus) ne constitue pas systématiquement un avantage en nature. En effet, les personnels, qui en raison de leur charge éducative, sont tenus de prendre leur repas avec les enfants qu'ils encadrent bénéficient d'une tolérance en application de la circulaire ministérielle DSS/SDFSS/n° 2003/07 modifiée du 7 janvier 2003.

Remarque : Cette tolérance ne concerne pas les personnels de service et de cuisine.
(texte consultable dans les actualités du portail www.securite-sociale.fr)

4. Modalités pratiques de la déclaration

Les documents afférents à l'année 2019 ne devront être adressés que pour les agents rémunérés sur le budget de l'Etat.

Vous devez suivre les instructions qui vous sont adressées par les collectivités territoriales pour les personnels bénéficiaires d'avantages en nature qui ont opté pour l'intégration ou le détachement dans la fonction publique territoriale.

a) Régularisation des précomptes au titre de l'exercice 2019 :

Il est possible, que lors des opérations de fin d'année (relevé des compteurs de fluides, réajustement de la valeur locative avec effet rétroactif, changement de la structure du logement en cours d'année non signalée...) vous soyez amenés à corriger les éléments chiffrés transmis en février ou mars 2019 au titre de l'année civile écoulée.

La réglementation sociale interdit la modification rétroactive de l'option en matière d'évaluation de l'avantage en nature logement mais doit néanmoins conduire à une régularisation des cotisations, contributions et impositions.

Dans cette hypothèse, vous voudrez bien transmettre aux bureaux de gestion compétents une annexe A ou B **2019** dûment corrigée, portant la mention « annule et remplace la déclaration établie le2019 », signée par le chef d'établissement.

b) Initialisation des précomptes au titre de l'exercice 2020 :

Afin d'actualiser, avec effet du 1er janvier 2020, les montants des précomptes et des cumuls imposables en cours sur les dossiers des personnels concernés par ces avantages en nature, je vous demande de bien vouloir adresser, aux différents bureaux de gestion et avant le **lundi 10 février 2020**, délai de rigueur, les annexes A et B **2020** dûment complétées.

Les états à compléter intitulés annexes A et B signés par le chef d'établissement devront être transmis pour chaque agent logé par nécessité absolue de service (NAS) ou par utilité de service (US) avant le lundi 10 février 2020.



5. Effets financiers des obligations déclaratives au titre de l'année 2020

5/5

L'effet financier, résultant des relevés individuels 2020 que vous me ferez parvenir, devrait intervenir lors de la paye du mois d'avril 2020 avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Toute modification dans l'attribution des concessions en cours d'année doit, impérativement, faire l'objet d'une notification au service gestionnaire au moyen des annexes jointes.

L'absence de déclaration modificative pourrait conduire, en cas de contrôle par les organismes compétents (URSSAF, services des impôts) à des demandes de reversement accompagnées de pénalités financières.

Je vous invite à conserver une copie de ces déclarations afin de répondre aux éventuelles interrogations des organismes chargés de contrôler les versements opérés (URSSAF, direction régionale des finances publiques...).

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint – directeur du budget

Jérôme FEILLEL